Aide au signalement de l'enfant en danger

Basée sur le guide du danger encouru par l'enfant

Service de protection des mineurs

Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse

Table des matières

I. Introduction : ***2***

2. Définitions 2

II. Analyser la situation : la grille d'évaluation ***4***

3. Présentation de la grille 4
4. Le danger physique 6
5. Le danger sexuel 7
6. Le danger psychologique 8
7. Le danger de négligences 9
8. Le danger d'exposition aux violences domestiques 10
9. Le développement de l'enfant 11
10. Les capacités de l'enfant 12
11. Les capacités parentales 13
12. La collaboration du/des parents 14

III. Donner suite à l'évaluation ***15***

13. Trois types de suites possibles 15

I. Introduction :

1. **Objectifs** : Ce présent document, basé sur le guide d'évaluation du danger encouru par l'enfant, vise à sensibiliser les professionnels à la détection de la maltraitance et à orienter les membres du réseau vers les structures adéquates selon les problématiques observées. En outre, cette aide au signalement doit permettre l'acquisition d'un vocabulaire commun pour tous professionnels œuvrant dans le domaine de l'enfance.

2. Définitions

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs attribué à des parents afin que ceux-ci puissent protéger leur enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, et assurer son développement sur le plan psychologique, affectif, intellectuel, social et culturel.

Cette autorité parentale peut être exclusive ou conjointe. Les détenteurs de l'autorité parentale disposent d'un pouvoir décisionnel étendu. Un enfant est en danger lorsque les parents n'exercent pas l'autorité parentale dans l'intérêt supérieur de leur enfant. Dans ce cas, l'autorité parentale peut être limitée en conséquence par une autorité judiciaire.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion de droit fondamentale garantissant à l'enfant que son bien prévaut sur tout autre considération : il sert à justifier la vocation éducative du droit pénal des mineurs qui l'emporte sur l'ordre public, il justifie les mesures de placement (retrait de garde et du droit de déterminer la résidence de l'enfant dont le droit est garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme). En Suisse, *le bien de l'enfant* est une notion juridique indéterminée, relative et multidimensionnelle. Une approche intégrée de l'évaluation est nécessaire pour appréhender la situation passée et actuelle de l'enfant et ses perspectives futures.

Ainsi l'intérêt de l'enfant l'emporte sur toute autre considération : les décisions qui le concernent priment.

L'évaluation du danger encouru par l'enfant consiste en la vérification que l'autorité parentale est exercée dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les parents, volontairement ou non, ne compromettent pas sa sécurité ou son développement.

La maltraitance d'un enfant désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans (Organisation mondiale de la santé, 2006). Elle regroupe toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Le fait d'exposer l'enfant à des violences entre membres du ménage (partenaires intimes, familles, etc.) est aussi considéré comme une forme de maltraitance (cf. section 12 plus bas).

Par **protection**, il est entendu l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant et, si nécessaire, à l'éloigner (art. 22 loi sur l'enfance et la jeunesse).

Le travail initial du SPMI vise à évaluer tout signalement et/ou information préoccupante concernant le développement d'un enfant. Par le biais d'une récolte d'informations, qui sont ensuite objectivées via le guide du danger encouru par l'enfant, le SPMI procède à l'identification des problématiques rencontrées par le mineur en danger. Puis il préconise des pistes d'intervention pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi le SPMI évalue la nécessité d'un accompagnement éducatif ou de mesures de protection.

Voici, ci-dessous, les principales étapes réalisées par le SPMI, suite à la réception d'un signalement, et afin d'évaluer la situation du mineur concerné.

Attention, cette liste n'est ni exhaustive, ni normative. En fonction des situations et signalements, il est possible d'entreprendre davantage de démarches, ou d'alléger le processus d'évaluation.

Tableau 1 : Conduire une évaluation

No	Etape	Objectifs
1	Prise de contact avec le signalant	Obtenir des informations sur ce qui justifie les préoccupations du signalant, mieux évaluer le degré d'urgence. Accuser réception de chaque signalement.
2	Vérifications dans les bases de données	En savoir plus sur le passé des personnes concernées : enfants mais aussi parents ou autres. Éventuellement, construire un génogramme.
3	Premier entretien avec les responsables légaux	Se faire un premier avis sur les responsables légaux, recueillir leur point de vue et poser un cadre.
4	Premiers échanges avec l'enfant	Faire la connaissance de l'enfant et recueillir son point de vue.
5	Première visite à domicile	Se faire une idée du lieu de vie et du fonctionnement de la famille.
6	Premiers échanges avec le réseau	Récolter les avis de professionnels qui entourent l'enfant et la famille
7	Rencontres supplémentaires avec les parents et/ou les enfants	Compléter les informations en cas de situation complexe ou de doutes
8	Récolte de l'avis des pairs	Soumettre les premières idées aux pairs (sur la base de la grille) et récolter des conseils (binômes, colloques, hiérarchie, supervisions, etc.)
9	Entretien de restitution aux responsables légaux	Être transparent avec les responsables légaux sur la démarche et évaluer leur niveau de collaboration

II. Analyser la situation : la grille d'évaluation

3. Présentation de la grille

La grille d'évaluation, support d'analyse, est présentée dans le tableau 3. Pour chacun des 9 critères d'analyse (dont 6 sont reprises d'Alföldi, 2015[1]), une évaluation du danger pour l'enfant est effectuée selon une logique de gestion des risques qui prend notamment en considération l'impact du danger *(épisodes graves ou non)* et sa fréquence *(épisodique ou chronique)*. Le concept d'évaluation systématise la logique suivante, sur la base des définitions tirées de Alföldi (2015, p.141) :

Les pages suivantes visent à permettre la rédaction d'un signalement le plus objectif et complet possible.

En cas de doute ou de question, il est possible de prendre contact avec le SPMI au **022 546 10 00** pour obtenir aide et conseils.

Tableau 2 : Définition et logique de la matrice des risques encourus par l'enfant

Le danger en protection de l'enfance	Définition (Alföldi 2015, p.141)	Lien avec la logique de fréquence et de gravité
L'absence de danger significatif	Caractérise les conditions favorables qui ne font peser aucune menace significative, ni aucun dommage, n'entravent pas le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.	Danger ni grave ni fréquent.
Le risque de danger	Regroupe les atteintes (désagréments, contraintes injustifiables) et les menaces (risques de dommage), de gravité préoccupante, altérant sans l'entraver sévèrement le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.	Danger non grave mais tout de même épisodique ou danger rare mais relativement grave. Il s'agit souvent déjà de maltraitance.
Le danger avéré	Regroupe les atteintes (préjudice, dommage, sévices) et les menaces formelles (danger de mort, risque de destruction, de gravité préjudiciable, destructive ou destructrice, entravant sévèrement le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant.	Danger grave et fréquent. Il s'agit aussi de maltraitance mais pour laquelle un besoin de mesures urgentes est plus probable.

[1] Alföldi, F. (2015). Évaluer en protection de l'enfance: Théorie et méthode. Paris: Dunod.

Tableau 3 : Grille d'évaluation[2]

Critères d'évaluation		Absence de danger	Maltraitances → Risque de danger	Danger avéré
La vie de l'enfant	**Danger physique**	Absence de châtiment corporel ☐	Sanctions corporelles légères ☐	Brutalité et sévices corporels ☐
	Danger sexuel	Climat sexualisé de manière adéquate ☐	Climat incestuel et incitations indirectes ☐	Agressions sexuelles ☐
	Danger psychologique	Sécurité affective et psychologique ☐	Climat d'insécurité affective ☐	Agressions psychiques ☐
	Danger de négligence	Satisfaction des besoins ☐	Négligences légères ☐	Négligences graves ☐
	Danger d'exposition aux violences domestiques	Conflits rares et sans violence ☐	Climat de recours occasionnel à la violence ☐	Violences dans le couple ☐
Le développement de l'enfant	**Développement de l'enfant**	Développement normal ☐	Altération spécifique du développement ☐	Altération aigue et durable du développement ☐
	Capacités de l'enfant	Pleines capacités ☐	Limitation ☐	Déficience ☐
Le milieu familial de l'enfant	**Capacités parentales**	Parentalité adéquate ☐	Parentalité partielle ☐	Parentalité dysfonctionnelle ☐
	Collaboration avec les parents	Recours pertinent et acceptation de l'aide ☐	Ambivalence par rapport à l'aide ☐	Fermeture et dépendance à l'aide ☐

[2] Reprise et adaptée de : Alföldi (2015) - qui mentionne 6 critères seulement, et de Canton de Vaud (2019).

4. Le danger physique[3]

Ce critère permet d'apprécier l'absence, la présence et la nature d'atteintes physiques commises sur l'enfant par son entourage : parents, famille élargie, institutions, proximité sociale. La gravité varie selon l'âge de l'enfant, la répétition et l'intensité des faits.

Tableau 4 : Le danger physique

Absence de danger	*Absence de châtiment corporel* L'enfant ne subit aucune atteinte physique de la part de son entourage. Le système éducatif parental privilégie une pédagogie sans violence. Les sanctions corporelles ou le recours à la force n'interviennent que de manière isolée ou exceptionnelle.
Risque de danger	*Sanctions corporelles légères* L'enfant subit de la part de son entourage des sanctions corporelles légères de fréquence et d'intensité faibles. Le système éducatif parental comprend ce type de punitions, mais l'enfant ne présente pas de marques d'atteintes corporelles et son développement global demeure normal.
Danger avéré	*Brutalité et Sévices corporels* L'enfant subit de la part de son entourage des violences physiques fréquentes et dommageables. Le système éducatif parental comprend des atteintes corporelles de deux ordres de gravité : - les brutalités sans altération physique grave : les atteintes sur le corps de l'enfant n'excèdent pas la présence de plaies superficielles ou de contusions (ecchymoses, hématomes) régressant spontanément ; ces brutalités consistent en gifles, fessées, secouades (à l'exception des secousses sur nourrisson), projections physiques, coups avec ou sans objet contondant. - les sévices corporels : les dommages causés par la violence produisent une altération grave sur la santé et le développement physique de l'enfant ; ces sévices comprennent les blessures, fractures, brûlures, arrachage de cheveux, noyade, strangulation, secousses sur bébé, empoisonnement, transmission de toxiques durant la grossesse, sévices sexuels, mutilations, morsures et torture.

[3] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

5. Le danger sexuel[4]

Ce critère permet d'apprécier l'absence, la présence et la nature d'atteintes sexuelles commises sur l'enfant par son entourage : parents, famille élargie, institutions, proximité sociale. La gravité varie selon l'âge de l'enfant, la répétition et l'intensité des faits.

Tableau 5 : Le danger sexuel

Absence de danger	*Climat familial sexualisé de manière adéquate* L'enfant ne subit aucune atteinte sexuelle de la part de son entourage. Les parents posent clairement l'interdit du passage à l'acte au sein de la famille. Ils explicitent les repères de la sphère personnelle et de l'intimité et remplissent leur fonction de pare-excitation, autrement dit fournissent une protection et un filtre face aux excitations en excès. L'interdit de l'inceste est intériorisé ce qui permet une circulation des affects au sein de la famille structurante pour la construction de la sexualité de l'enfant.
Risque de danger	*Climat incestuel*[5] L'enfant vit dans une famille où la sphère personnelle et intime n'est pas suffisamment définie et respectée, la fonction de pare-excitation fait défaut. L'enfant subit de la part de son entourage, des atteintes relevant de l'incestuel : inceste moral consistant en incitations sexuelles intrafamiliales sans accomplissement physique. L'incestuel peut se caractériser par des inspections corporelles inadéquates, des atteintes à l'intimité, des dévalorisations du corps, des exhibitions des parents, des confidences érotiques parentales. Ce niveau intègre également les comportements extra-familiaux d'incitation sexuelle sans passage à l'acte (accès à du matériel à caractère pornographique par exemple).
Danger avéré	*Agressions sexuelles* L'enfant subit de la part de son entourage des atteintes relevant de l'abus sexuel : appropriation par violence, séduction ou emprise du corps de l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Il est ordonné par trois formes d'agressions : 1. les agressions sans attouchement qui consistent en invitations sexuelles, actes de pornographie, exhibitionnisme ; 2. les attouchements caractérisés par les contacts sexuels inappropriés : pénétration simulée, masturbation de la victime ; attouchements sur l'abuseur ; 3. les agressions avec pénétration qui répertorient les actes de pénétration orale, génitale ou anale, l'inceste et la prostitution.

[4] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

[5] Briser la loi du silence souvent associée aux climats incestuels peut souvent causer des pressions intrafamilliales fortes. La culpabilité des victimes peut s'en trouver exacerbée (loyauté à la famille, minimisation des faits, rétractations). Elles peuvent être discréditées par les membres de leurs familles et présenter un risque suicidaire. La soumission à la loi du silence, même des enfants qui ne sont pas directement victimes de l'inceste, impacte aussi et doit être pris en compte dans l'évaluation.

6. Le danger psychologique[6]

Ce critère permet d'apprécier l'absence, la présence et la nature d'atteintes psychologiques commises sur l'enfant par son entourage : parents, famille élargie, institutions, proximité sociale. La gravité du danger varie en fonction de la répétition et de l'intensité caractérisant les faits.

A noter que les violences psychologiques peuvent être particulièrement difficile à détecter. Il est recommandé de s'appuyer sur des outils spécifiques et d'autres professionnels compétents en cas de doutes.

Tableau 6 : Le danger psychologique

Absence de danger	*Sécurité affective et psychologique* L'enfant est pleinement accepté et approuvé dans sa personne et ses besoins reçoivent une réponse adéquate. Il bénéficie du respect verbal marquant la considération de sa personne. Son environnement produit un climat de sécurité affective assorti d'une discipline cohérente. L'accès aux relations avec les pairs et les adultes significatifs est favorisé par les conditions d'éducation. L'enfant reçoit des marques d'affection et bénéficie d'une écoute adaptée à ses demandes. Il est efficacement protégé des risques de corruption par les adultes.
Risque de danger	*Climat d'insécurité affective* L'enfant n'est pas complètement accepté en tant que personne et ses besoins ne sont que partiellement reconnus. Il est atteint par des propos dévalorisants qui entravent son bien-être psychologique. Son environnement génère un climat hostile assorti d'une discipline insécurisante. L'accès aux relations avec les pairs et les adultes significatifs est compromis par les conditions d'éducation. L'enfant est exposé à l'ambiguïté du soutien affectif et reçoit une écoute insuffisante à ses demandes. Il est exposé à des risques de corruption par les adultes (exposition à des troubles psychiques, à des conduites délinquantes, à la consommation de substances psychotropes, à la sexualité adulte) ou encore se retrouver dans des situations de parentification (inversion des rôles) ou parentalisation (prise de responsabilités trop grandes).
Danger avéré	*Agressions psychiques* L'enfant subit un rejet massif de sa personne et ses besoins sont ignorés. Il est la cible d'humiliations verbales atteignant gravement sa dignité. Son environnement l'expose à des peurs intenses assorties de menaces de mort, d'abandon, de punitions extrêmes, à des colères excessives, à des exigences irréalistes. L'accès aux relations avec les pairs et les adultes significatifs est empêché par les conditions d'éducation. L'enfant ne reçoit pas de marques d'affection et subit l'indifférence face à ses demandes. Il est victime de corruption par les adultes (implication dans des troubles psychiques, dans des actes de délinquance, dans la consommation de substances psychotropes, dans la sexualité adulte), il est en permanence parentifié ou parentalisé.

[6] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

7. Le danger de négligences[7]

Ce critère permet d'apprécier l'absence, la présence et la nature d'atteintes commises par omission aux besoins de base de l'enfant de la part de son entourage : parents, famille élargie, institutions, proximité sociale.

Tableau 7 : Le danger de négligence

Absence de danger	*Satisfaction des besoins* L'enfant bénéficie de conditions d'éducation qui répondent à ses besoins matériels de base. Le régime alimentaire de l'enfant est conforme à ses besoins physiologiques ainsi qu'à son plaisir gustatif. Sa vêture est propre, entretenue et adaptée aux conditions climatiques. L'enfant reçoit les soins médicaux requis pour sa santé. Son habitat lui assure un espace personnel et des bonnes conditions de vie. Il bénéficie d'une surveillance adulte garantissant sa sécurité. Il est scolarisé ou instruit conformément à ses besoins.
Risque de danger	*Négligences légères* L'enfant est exposé à des manquements parentaux qui ne portent pas atteinte à ses besoins matériels vitaux. Le régime alimentaire de l'enfant est limité à l'assurance de ses besoins physiologiques. Sa vêture l'expose à des désagréments physiques qui ne mettent pas sa santé en danger. L'enfant ne reçoit pas l'entièreté des soins médicaux requis par son état de santé. Son habitat présente des lacunes d'hygiène et de sécurité. Les défauts de surveillance adulte affectent sa sécurité personnelle. Il est partiellement scolarisé ou instruit.
Danger avéré	*Négligences graves* L'enfant est exposé à des manquements parentaux impliquant des insuffisances compromettant ses besoins matériels vitaux. Son régime alimentaire entrave gravement son développement. Sa vêture l'expose à des impacts importants sur sa santé. L'absence des soins médicaux affecte sévèrement la santé de l'enfant. Son habitat porte une atteinte grave à sa sécurité physique. Le manque de surveillance adéquate l'expose à des dommages corporels. Il est déscolarisé ou ne reçoit pas d'instruction.

[7] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

8. Le danger d'exposition aux violences domestiques[8]

Ce critère permet d'apprécier l'absence, la présence et la nature de l'exposition de l'enfant à des violences domestiques. La gravité varie selon l'âge de l'enfant, la répétition et le degré d'exposition de l'enfant à la violence domestique.

Tableau 8 : Le danger d'exposition aux violences domestiques

Absence de danger	*Conflits sans violence* Les conflits qui appartiennent à toute dynamique familiale sont d'intensité et de fréquences modérées. Ils aboutissent en outre à une résolution, sans recours à une quelconque forme de violence. La fonction parentale est préservée. Les stratégies éducatives restent concertées et cohérentes, la responsabilité est assumée a part égal. L'enfant peut éprouver occasionnellement l'expérience des tensions entre les adultes, mais fait également l'apprentissage de la résolution des conflits. L'impact des tensions familiales sur l'enfant est clairement identifié et peut faire l'objet d'explicitation et d'élaboration de la part des parents.
Risque de danger	*Climat de tensions et recours occasionnel à la violence* Un climat émotionnel de tensions s'imprime sur la dynamique familiale en raison de conflits larvés ou ouverts. Les tensions demeurent souvent irrésolues, et des stratégies de résolution inappropriées apparaissent: l'intimidation, l'humiliation, le recours aux coups ou les tentatives de contrôle d'un partenaire sur l'autre, souvent en présence de l'enfant. La pratique de la parentalité est fortement contaminée par le climat émotionnel de tensions qui imprègne les interactions avec l'enfant. La coparentalité souffre d'un défaut de coordination entre les parents. L'enfant se sent responsable des conflits entre ses parents, et plus particulièrement ceux dont il est l'objet. Moyennant bien souvent l'intervention d'un tiers, sa détresse peut être identifiée par les parents qui peuvent alors rechercher des stratégies alternatives à la violence dans leur communication.
Danger avéré	*Violences dans le couple* La dynamique familiale est caractérisée par le cycle de la violence conjugale, avec une succession de plus en plus fréquente d'épisodes de violence d'intensité croissante. La résolution des crises passe toujours par la justification du comportement violent et la responsabilisation de la victime. Le parent violent, inadéquatement impliqué dans l'éducation de l'enfant, tend à dénigrer l'autorité de l'autre parent ; le parent victime se montre indisponible vis-à-vis de l'enfant ou utilise le rapprochement de celui-ci comme source de réconfort personnel. La coparentalité est quasi inexistante voire impossible, les pratiques éducatives sont prises dans le processus de domination par la violence. L'enfant présente des symptômes tels que des troubles anxieux ou adaptatifs (dépression, anxiété, phobies, repli sur soi, agressivité, intolérance à la frustration), des troubles de l'attachement ou post-traumatiques (hypervigilance). L'impact de la violence conjugale sur lui est généralement dénié et aucune réponse n'est apportée à sa souffrance, ce qui renforce son sentiment d'isolement, d'impuissance et de culpabilité.

[8] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

9. Le développement de l'enfant [9]

Ce critère apprécie le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il prend en considération l'attachement, la croissance physique, la vie scolaire et sociale, le comportement, en lien avec la qualité des réponses parentales à ses besoins. Le développement de l'enfant est observé sous le prisme d'une norme développementale définie par la recherche scientifique à un moment précis. Une altération du développement n'est pas nécessairement liée à de la maltraitance, mais c'est l'investigation qui doit s'en assurer. Il s'agit d'un élément d'alerte.

Tableau 9 : Le développement de l'enfant

Absence de danger	*Développement normal* Le développement global de l'enfant et sa croissance staturo-pondérale sont conformes à son âge. Il manifeste un attachement sécure envers ses père, mère, autre personne assurant son éducation. Il s'épanouit dans son réseau relationnel et son métier d'élève (relation avec les pairs, rapport aux règles, investissement dans les apprentissages, etc.).
Risque de danger	*Altération spécifique du développement* L'enfant présente des retards de développement spécifiques qui ne sont pas explicables de manière satisfaisante par des raisons médicales et peuvent par conséquent être des indicateurs d'éventuels mauvais traitements ou négligences. Des retards ou régressions identifiés dans le développement langagier, psychomoteur, staturo-pondéral, intellectuel ou psycho-affectif de l'enfant peuvent en effet en être les séquelles. Un attachement ambivalent ou insécure se manifeste chez l'enfant.
Danger avéré	*Altération aiguë et durable du développement* Les troubles du développement de l'enfant en lien avec les défauts d'encadrement parental ou la maltraitance infligée se caractérisent par la présence de limitations sévères, parfois irrémédiables (qui perdureront à l'âge adulte sous forme d'état). Un attachement désorganisé se manifeste chez l'enfant. Ces troubles peuvent être de plusieurs ordres : - troubles du développement psychologique, affectif ou cognitif : variabilité de l'humeur et des émotions, repli sur soi, perte de contact avec la réalité, angoisse et confusion, sentiment d'insécurité, absence de confiance en soi, manque d'attention et de concentration, retard ou régression dans les apprentissages ; - troubles physiques : troubles du sommeil, troubles du comportement alimentaire, troubles digestifs (encoprésie par exemple), troubles de la mémoire, retard de croissance, troubles de la calcification osseuse, fonte des muscles causant un état de faiblesse et de fatigue, perturbation du système immunitaire le rendant plus sensible aux infections.

[9] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

10. Les capacités de l'enfant[10]

Ce critère apprécie les capacités propres à l'enfant susceptibles de favoriser ou entraver son développement. Il prend en compte les capacités expressives, adaptatives, cognitives, physiques, comportementales et émotionnelles de l'enfant. Pour ces points, il est souvent nécessaire d'échanger avec des professionnels de la santé, seuls praticiens habilités à poser un diagnostic quand c'est nécessaire.

Tableau 10 : Les capacités de l'enfant

Absence de danger	*Pleine capacité* L'enfant s'exprime aisément sur ses problèmes, ses goûts personnels, son environnement et l'affection qu'il porte à ses proches, ou encore ses projets d'avenir, il parvient également à nommer ses émotions et ses ressentis personnels. Il s'adapte avec facilité aux changements, il perçoit les ressemblances et différences avec ce qu'il connaît déjà et s'accommode rapidement à la nouveauté. L'enfant investit ses apprentissages, il présente des résultats scolaires stables et fait preuve de curiosité intellectuelle. Il est en phase dans son développement psychomoteur et présente un état de santé optimal. Son humeur est généralement enjouée même s'il sait aussi garder son calme.
Risque de danger	*Limitation* L'enfant présente des difficultés à s'exprimer et à nommer ce qu'il vit et ce qu'il ressent, il ne manifeste que peu ou maladroitement ses besoins ou ses envies propres, ses réponses aux questions sont souvent pauvres. Tout changement l'inquiète et perturbe sa perception du monde, il parvient à construire des repères et à s'adapter à la nouveauté en bénéficiant d'un étayage. L'enfant ne montre pas d'intérêt particulier pour l'école, avec une diminution des capacités d'apprentissage et de la mémorisation. Il manifeste certains retards dans son développement psychomoteur et staturo-pondéral, avec parfois l'apparition de carences. Son attitude est caractérisée par une timidité excessive ou au contraire un manque de respect vis-à-vis des adultes ou de ses pairs.
Danger avéré	*Déficience* L'enfant présente une incapacité ou un refus à s'exprimer sur ce qui le concerne ou sur son environnement, en particulier pour les contenus émotionnellement chargés, il privilégie l'agressivité ou s'enferme dans le mutisme (ou à l'inverse dans la logorrhée) pour éviter de répondre aux questions. Tout changement le menace dans son intégrité et le plonge dans en état d'agitation ou de sidération, il n'est en outre pas (ou peu) disponible à un étayage. L'enfant fait preuve d'une inappétence cognitive ou de blocage de la pensée qui constitue un handicap pour ses apprentissages scolaires, il manque de concentration et d'attention, présente d'importants retards ou des régressions, avec des risques de déscolarisation. Il souffre de perturbation dans son développement physique, avec des atteintes sérieuses dans sa santé. Son fonctionnement se situe dans l'agir, avec une labilité émotionnelle et une absence de confiance en soi, qui aboutissent à une conduite souvent asociale et inadaptée.

[10] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

11. Les capacités parentales[11]

Ce critère évalue les capacités présentes ou absentes chez le ou les parents pour répondre aux besoins développementaux de l'enfant. Ces compétences recouvrent la prise en charge matérielle, les capacités émotionnelles, l'encadrement éducatif et la responsabilité parentale.

Tableau 11 : Les capacités parentales

Absence de danger	*Parentalité adéquate* Le ou les parents assument correctement la prise en charge matérielle de leur enfant en répondant à l'ensemble de ses besoins de base (soins médicaux, hygiène, vêture, alimentation, habitat, surveillance, sécurité physique). Ils offrent en outre les ressources émotionnelles pour le maintien d'un lien d'attachement favorable et disposent d'une empathie suffisante pour s'accorder au vécu interne de leur enfant. Le ou les parents apportent à l'enfant un modèle éducatif cohérent et consistant, en adéquation avec son âge, qui favorise ses acquisitions, stimule ses apprentissages et soutient sa socialisation. Ils font également preuve de responsabilité vis-à-vis de leurs obligations parentales et savent recourir aux ressources communautaires dont ils disposent pour y parvenir en cas de difficultés.
Risque de danger	*Parentalité partielle* Le ou les parents se montrent au moins occasionnellement défaillants dans les réponses apportées aux besoins de base de l'enfant. Ces négligences ou discontinuité dans les soins apportés à l'enfant fragilisent également le lien d'attachement et la capacité d'empathie qui en découle. L'encadrement éducatif souffre pareillement d'un manque de consistance ou d'incohérence, l'adaptation des réponses éducatives en fonction des phases du développement est perturbée et par conséquent inadaptée au degré d'autonomie attendu chez l'enfant. Les besoins de l'enfant se subordonnent régulièrement à ceux des parents, qui peinent à reconnaitre les torts subis par l'enfant et donc à en assumer la responsabilité pour solliciter de l'aide auprès leur réseau social. La participation de leur enfant dans l'élaboration de son environnement demeure réduite ou superficielle et ne permet pas l'émergence d'une perception positive de l'enfant de lui-même, le/les parent-s ne l'associe-ent cas échéant qu'à des décisions mineures.
Danger avéré	*Parentalité dysfonctionnelle (trouble de la parentalité)* Le ou les parents méconnaissent ou ignorent les besoins développementaux de l'enfant qui n'est pas reconnu dans son individualité propre. La capacité d'empathie est absente ou empêchée, l'attachement est gravement perturbé. Le modèle éducatif est inapproprié et défaillant sur l'ensemble de ses dimensions fondatrices (affection, communication, stimulation, contrôle). L'indifférenciation entre les besoins de l'adulte et ceux de l'enfant entrave toute posture responsable et condamne à l'échec toute tentative d'aide qui n'est pas strictement centrée sur le/les parents, dont les ressources.

[11] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

12. La collaboration du/des parents[12]

Ce critère apprécie la collaboration du ou des parents avec les professionnels, notamment ceux qu'ils ont côtoyés par le passé. L'attitude développée à l'égard des différents acteurs ou institutions entourant l'enfant (par ex : école, pédiatre, services sociaux, etc.) permet bien souvent de prédire la capacité du ou des parents à tirer profit des aides apportées en vue de susciter un véritable changement dans l'exercice du rôle parental.

Tableau 12 : La collaboration des parents

Absence de danger	*Collaboration active* Aucune intervention n'a eu lieu précédemment ou la collaboration du/des parent-s a favorisé une ou plusieurs actions de protection de l'enfance. A ce niveau : le/les parent-s montrent une attitude d'ouverture, un discours cordial ; les rendez-vous sont respectés et les parents participent activement aux actions; ils reconnaissent clairement la nature et l'ampleur des problèmes.
Risque de danger	*Collaboration ambivalente et favorable à l'enfant* Les difficultés de collaboration du/des parent-s ont entravé une ou plusieurs actions de protection de l'enfance, mais l'intérêt de l'enfant est préservé. A ce niveau, le/les parent-s adoptent une attitude partiellement fermée, voire passive, avec un discours ambigu ; les rendez-vous sont partiellement respectés et le/les parent-s participent passivement aux actions ; ils reconnaissent à minima la nature et l'ampleur des problèmes.
Danger avéré	*Collaboration ambivalente et défavorable à l'enfant ou refus de collaboration* Le défaut de collaboration du/des parent-s a mis en échec plusieurs actions de protection de l'enfance et l'intérêt de l'enfant est compromis. A ce niveau, le/les parent-s montrent une attitude fermée ou agressive, un discours accusateur, manipulateur ; les rendez-vous ne sont pas respectés et le/les parent-s participent passivement ou pas aux actions ; ils ne reconnaissent pas la nature ni l'ampleur des problèmes ou font semblant.

[12] Repris et adapté de : Alföldi (2015), Canton de Vaud (2019).

III. Donner suite à l'évaluation

13. Trois types de suites possibles

L'évaluation permet de mettre en œuvre des actions qui sont efficaces et proportionnées avec les dangers évalués. Dans le tableau suivant (tableau 13), trois situations typiques sont distinguées. Dans les deux situations extrêmes (absence ou imminence du danger), les actions à mettre en œuvre sont généralement les mêmes. Dans la situation intermédiaire, la suite donnée dépend des circonstances.

Tableau 13 : Suites données à l'évaluation

Résultats de l'évaluation	Configuration dans la grille	Périmètre du SPMi ?	Actions à entreprendre par le signalant
L'enfant est hors de danger	Seules des cases vertes sont cochées	A priori, non	Pas de signalement à effectuer au SPMI. Le signalant continue son accompagnement auprès du mineur et de sa famille, dans le cadre de ses missions.
L'enfant est à risque de danger (maltraitance)	Au moins une case orange est cochée, mais aucune case rouge	A priori, oui	Pas de réponse unique, il est préconisé de prendre contact avec le SPMI pour échanger sur la situation avant éventuel signalement.
L'enfant est en danger avéré (maltraitance)	Au moins une case rouge est cochée[13]	Oui	Signalement écrit à adresser au SPMI. En cas de danger imminent pour l'enfant, une prise de contact par téléphone est fortement encouragée, avant l'envoi du signalement écrit.

En cas de doute ou de question, il reste néanmoins toujours possible de prendre contact avec le SPMI au **022 546 10 00** pour obtenir aide et conseils.

[13] Sauf si c'est uniquement la 7 "capacité de l'enfant" qui est cochée, ou uniquement la 8 "Parentalité dysfonctionnelle" pour les enfants de plus de 4 ans déjà en structure).